

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : 30 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

PIERRE ROBILLARD
Demandeur

c.
ÉCOSERVICES TRIA INC.
et
GESTION TRIA INC.
et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
et
VILLE DE LA PRAIRIE
Défenderesses

MOTIFS DU JUGEMENT RELEVANT DU DÉFAUT D'INSCRIRE ET PROLONGEANT LE DÉLAI POUR INSCRIRE EN VUE DE LA TENUE DU PROCÈS

[1] Le 23 octobre 2018, séance tenante, le Tribunal a accueilli la demande en vue de relever du défaut d'inscrire et en vue de prolonger le délai d'inscription jusqu'au 28 septembre 2019.

[2] Le Tribunal a indiqué que ses motifs seraient communiqués par écrit. Les voici.

[3] La demande d'autorisation de cette action collective date du 12 février 2013.

[4] Le juge Reimnitz a rendu le jugement d'autorisation le 15 novembre 2016.

[5] L'action collective a été instituée le 10 février 2017.

[6] Le juge Reimnitz a poursuivi la gestion particulière du dossier jusqu'en août 2018, date où cette gestion a été transférée au juge soussigné.

[7] Par courriel du 7 août 2018¹, le juge soussigné a contacté les avocats des parties et pour exprimer l'avis que l'action collective paraissait périmée en vertu de l'article 177 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), vu l'absence d'inscription dans les six mois du 10 février 2017 et vu l'absence d'un protocole de l'instance approuvé par le tribunal pour prolonger le délai d'inscription.

[8] Le 19 septembre 2018, le demandeur produisait sa demande *de bene esse* en vue d'être relevé du défaut d'inscrire conformément à l'article 173 C.p.c.

[9] D'une part, le demandeur se disait convaincu que le délai de six mois est inapplicable à une action collective.

[10] D'autre part, le demandeur ajoutait que la gestion du dossier par le juge Reimnitz le portait à croire qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper du délai de six mois.

[11] Une action collective est régie par le *Code de procédure civile*. En principe, une fois autorisée, elle est soumise aux règles régissant toutes demandes en justice dites « ordinaires ».

[12] Au livre VI, le *Code de procédure civile* énonce certaines règles particulières aux actions collectives.

[13] Au livre II, une règle de base est énoncée comme suit :

141. Dans une affaire contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre.

Des règles particulières à la conduite de certaines matières civiles visées au livre V et aux voies procédurales particulières prévues au livre VI peuvent y ajouter ou y déroger.

[soulignement du Tribunal]

[14] Le livre VI édicte donc des ajouts ou des dérogations aux règles générales. Mais ces règles générales continuent de prévaloir dans toute la mesure où les règles particulières n'y font pas exception, y compris pour les actions collectives.

¹ Versé au dossier.

[15] Une particularité édictée à l'article 572 C.p.c. est que toutes les actions collectives sont en gestion particulière. Ceci signifie qu'en pratique, un/e seul/e juge doit veiller à faire progresser l'instance, jusqu'à procès au fond puis jugement s'il y a lieu.

[16] Ce en quoi consiste la gestion particulière est édicté à l'article 157 C.p.c., comme suit :

157. Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le juge en chef peut, d'office, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen et, le cas échéant, la gestion dès l'introduction de la demande avant même le dépôt du protocole de l'instance.

Il peut aussi, pour les mêmes motifs, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a, dès lors, la responsabilité de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale.

[17] Qu'un dossier soit en gestion particulière n'affecte la procédure applicable que dans la seule mesure énoncée à cet article 157, qui n'entend pas modifier les autres dispositions du *Code de procédure civile*.

[18] On ne peut donc soutenir que le *Code de procédure civile* cesse de s'appliquer parce qu'un dossier est en gestion particulière; ou parce qu'il s'agit d'une action collective.

[19] L'article 173 C.p.c. (qui édicte le délai de six mois²) est parmi tous ceux qui régissent une action collective instituée après autorisation. Il en est de même de toutes les affaires (généralement plus complexes) que le juge en chef a décidé de confier en gestion particulière : litiges en droit de la famille, en droit de la construction, en droit constitutionnel, etc.

[20] Souvent, la complexité d'un dossier en gestion particulière est telle que le délai de six mois s'avèrera trop court pour mettre le dossier en état. Cela ne signifie pas que l'article 173 C.p.c. est aboli en tel cas, mais plutôt qu'il faudra veiller à ce que le juge gestionnaire prolonge le délai d'inscription en application du paragraphe 7° de l'article 158 C.p.c. dans la mesure nécessaire.

[21] En principe, toute instance civile doit se dérouler à l'intérieur d'un délai déterminé (ou facilement déterminable). Ce délai est de six mois (ou un an) à moins d'ordonnance judiciaire modifiant ce délai.

² Délai d'un an en matière familiale.

[22] Cela dit, il faut constater qu'ici les avocats et le juge Reimnitz ont adopté une façon de gérer l'instance qui se voulait souple en regard des délais. Cette attitude était bien intentionnée, mais il en est résulté une instance qui, en août 2018, 18 mois après son institution, n'était toujours pas inscrite pour tenue du procès et ne disposait même pas d'un premier protocole de l'instance fixant quelque délai pour lier contestation puis inscrire.

[23] Le Tribunal reconnaît d'emblée que la gestion particulière fait appel à la créativité et à la discrétion judiciaire du/de la juge gestionnaire. Il y a plusieurs façons raisonnables d'effectuer telle gestion.

[24] Mais, devant choisir, le Tribunal croit devoir opter pour une méthodologie qui donne pleine application aux dispositions du *Code de procédure civile*, plutôt que de mettre celui-ci en veilleuse. D'ailleurs, quelles seraient précisément les livres, chapitres et sections du *Code de procédure civile* dont nul ne pourrait plus réclamer l'application en raison de la gestion particulière? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à l'incertitude et à l'anarchie?

[25] En l'espèce, le Tribunal constate que les parties ne s'opposent pas à ce que l'instance se continue, que toutes reconnaissent mutuellement leur bonne foi à cet égard et que l'attitude souple et conciliante du juge Reimnitz a pu contribuer à un imbroglio procédural.

[26] Le Tribunal se laisse inspirer par le raisonnement et la solution des juges Wery³ et Parent⁴, déjà confrontés à une situation analogue (dossier où le délai pour inscrire expire sans que les juges s'en rendent compte).

[27] La solution adéquate consiste à établir le premier protocole (ce qui a déjà été fait à l'audience) et à accueillir la demande selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande pour prolongation de délai selon ses conclusions;

[29] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

³ *Centres Stop inc. c. Société Radio-Canada*, 2008 QCCS 2289.

⁴ *Consultants Aecom inc. c. Société immobilière du Québec*, 2012 QCCS 6034.

Me Vincent Kaltenback
BARRETTE & ASSOCIÉS
Avocats pour le demandeur

Me Christine Duchaine
Me Guillaume Pellegrin
SODAVEX INC.
Avocats pour les défenderesses
Écoservices Tria inc. et
Gestion Tria inc.

Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour la Ville de La Prairie

Me Stéphanie Garon
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour la Procureure générale
du Québec

Date d'audience : 23 octobre 2018